



# **Faire son testament**

## **Séance d'information**

27 novembre 2023



Cette présentation contient de l'information  
générale et non des avis juridiques.



# Avis de non-responsabilité

- Cette présentation sur le testament et la planification successorale est offerte à titre informatif. L'information qu'elle contient ne constitue pas un avis juridique.
- Pour obtenir un avis juridique sur un sujet particulier, consulter une professionnelle ou un professionnel du domaine juridique.



# Qu'est-ce que la planification successorale?

La planification successorale consiste à déterminer une manière organisée et efficace d'administrer et de transmettre ses biens après son décès.

- A. Testament
- B. Procuration perpétuelle
- C. Directive préalable
- D. Ressources



# Terminologie

- **Délivrance de lettre d'homologation** : approbation, par le tribunal, du testament, de l'exécutrice ou exécuteur testamentaire et de la répartition proposée de la succession.
- **Les lettres d'administration** sont délivrées par un tribunal lorsqu'il n'y a pas de testament, mais que le tribunal approuve la demande d'une personne d'administrer une succession.
- **Les lettres d'administration testamentaire** sont utilisées lorsqu'il existe un testament, mais qu'il présente des lacunes, par exemple si aucun exécuteur testamentaire n'est désigné, et que le tribunal approuve la demande d'une personne d'administrer la succession.
- Si la succession est importante ou comporte des terres ou d'autres types d'actifs, il faudra présenter une requête au tribunal pour obtenir une de ces lettres.



# Importance de la planification successorale

- Elle réduit la charge et le stress que le règlement de la succession impose aux proches.
- Elle peut permettre de réduire l'impôt à payer par la succession et ainsi maximiser le montant transmis aux bénéficiaires.
- Elle offre une tranquillité d'esprit : elle permet de s'assurer que ses volontés seront respectées.
- Les testaments et les procurations perpétuelles sont deux documents souvent établis au moment de la planification successorale.



# Pourquoi faire un testament?

- Le testament est un document par lequel les biens d'une personne sont transmis à ses bénéficiaires après son décès.
- Le testament permet de choisir son exécutrice ou exécuteur testamentaire.
- Le testament permet de choisir ses bénéficiaires.
- Le testament permet de communiquer ses volontés relatives aux suites de son décès.
- Lorsqu'il contient des instructions claires, le testament permet de réduire le stress et les conflits éventuels entre les membres de la famille.

Cette présentation contient de l'information générale et non des avis juridiques.



# Que se passe-t-il en l'absence de testament?

1

- Comme personne n'a été désigné à titre d'exécutrice ou exécuteur testamentaire, quelqu'un devra déposer une requête au tribunal pour être autorisé à agir à titre qu'administratrice ou administrateur de la succession.
- L'absence de testament complique l'administration de la succession, ce qui peut entraîner de la discorde entre les membres de la famille.



# Que se passe-t-il en l'absence de testament?

2

- Les bénéficiaires de la succession sont déterminés conformément à la Loi sur l'administration des successions du Yukon. Si la personne défunte :
  - **Est mariée et sans enfants** : le conjoint ou la conjointe héritera de tout.
  - **A une conjointe ou un conjoint de fait et des enfants** : La conjointe ou le conjoint hérite de 75 000 \$ ainsi que du droit viager sur la maison familiale et son contenu, le reste est divisé entre cette personne et les enfants (s'il n'y a qu'un enfant, 50-50; s'il y a plus d'un enfant, le conjoint ou la conjointe obtient 1/3 et les enfants se divisent les 2/3).
  - **Est sans conjointe ou conjoint de fait ni enfants** : la succession échoit entièrement aux parents, s'ils sont en vie; sinon, les bénéficiaires sont les frères et sœurs. Si aucun n'est en vie, la succession échoit aux plus proches parents.



# Que se passe-t-il en l'absence de testament?

3

- La conjointe ou le conjoint de fait de la personne décédée doit présenter une demande que lui soit allouée une part de la succession.
  - Une conjointe ou un conjoint de fait est « une personne qui a cohabité avec une autre en couple pendant au moins les 12 mois précédent le décès de l'autre personne ».
  - La conjointe ou le conjoint de fait n'hérite pas automatiquement d'une part des biens de la personne décédée.
  - La valeur de l'héritage est incertaine : c'est le juge qui en décidera.
  - Les procédures judiciaires risquent de donner lieu à des querelles familiales.



# Que se passe-t-il en l'absence de testament?

4

- Part des enfants
  - Les biens ne sont pas transmis directement aux enfants de moins de 19 ans. Un fiduciaire doit garder et gérer leur héritage jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 19 ans.
  - En cas d'absence de testament, aucun fiduciaire n'est désigné, et l'héritage de chaque enfant mineur doit (sauf si un tribunal en décide autrement) être versé au Fonds en fiducie de l'administrateur public au profit de l'enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne 19 ans.



# Quels biens sont transmis à la succession?

- Les biens que la personne décédée possède en son seul nom font normalement partie de sa succession.
- Les biens détenus en copropriété sont souvent transmis par droit de survie au copropriétaire survivant plutôt qu'à la succession.
- Les produits des polices d'assurance et des régimes avec désignation de bénéficiaire (REER, FERR, CELI, assurance-vie) sont versés directement au bénéficiaire et ne font pas partie de la succession.



# Préparation du testament : éléments à considérer

## Désigner une exécutrice ou un exécuteur testamentaire et une ou un fiduciaire

- Personne à qui incombe la charge d'administrer la succession, y compris :
  - S'occuper des funérailles, ainsi que de l'enterrement ou de la crémation
  - Faire la demande d'homologation, au besoin
  - Payer les dettes et les dépenses liées au décès
  - Vendre les biens et les actifs qui n'ont pas été légués à une personne en particulier
  - Faire la déclaration de revenus et demander un certificat de décharge
- Personne responsable du placement des actifs en fiducie et de leur détention conformément aux conditions de fiducie énoncées dans le testament.
- Personne responsable de la remise des legs aux bénéficiaires.
- Prévoir la rémunération de l'exécutrice ou exécuteur et de la ou du fiduciaire.



# Préparation du testament : éléments à considérer

## Répartition de la succession

- De nombreux types de dons peuvent être faits par testament. Par exemple :
  - Dons de biens meubles ou d'effets personnels
  - Dons de biens particuliers
  - Dons en argent
  - Dons de bienfaisance
  - Don du reste ou « reliquat » de la succession (ce qu'il en reste une fois que les dettes ont été payées et que les dons énumérés ci-dessus ont été effectués)



# Préparation du testament : éléments à considérer

## **Répartition des biens meubles et des effets personnels**

- Biens qui ont souvent une valeur sentimentale.
- Il est important de réfléchir aux relations qui existent entre les bénéficiaires (et aux éventuelles querelles qu'un don peut provoquer).
- Il est possible de léguer par testament des biens particuliers à des personnes particulières.
- Il est possible de laisser des instructions sur les objets que l'on souhaite transmettre à des personnes particulières dans une liste distincte du testament. Toutefois, ces instructions ne sont pas juridiquement contraignantes.



# Préparation du testament : éléments à considérer

## Reliquat de la succession

- Le reliquat est ce qu'il reste de la succession après paiement des dettes, des impôts, des frais funéraires et des dépenses d'administration, ainsi que des dons en nature ou en argent à des bénéficiaires particuliers.
- Il est possible de spécifier à qui ira le reliquat de la succession (une ou plusieurs personnes, catégorie de personnes).
- On peut également préciser si le reliquat sera distribué immédiatement ou s'il sera placé en fiducie, en tout ou en partie, pendant un certain temps.
- Il est recommandé de désigner des bénéficiaires suppléants dans l'éventualité où les premiers bénéficiaires désignés décèdent avant la testatrice ou le testateur.



# Préparation du testament : éléments à considérer

## Prise en charge des personnes à charge

- Si une personne dépend financièrement de la testatrice ou du testateur, comme un enfant mineur, un enfant majeur jugé inapte (sur le plan légal), ou une conjointe ou un conjoint, il est important de prévoir des dispositions adéquates pour elle dans le testament.
- Si le testament ne prévoit pas de provision suffisante pour une personne à charge, cette personne peut présenter une requête au tribunal en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes à charge pour que le testament soit modifié.
- Il est également important de respecter, dans son testament, toute obligation découlant d'une entente de séparation, par exemple, le versement d'une pension alimentaire pour les enfants, ou la conjointe ou le conjoint.



# Préparation du testament : éléments à considérer

## Biens détenus en copropriété

- Dans le cas des biens détenus en copropriété, comme une voiture ou un compte bancaire, l'intérêt détenu par la personne décédée dans le bien échoit généralement au propriétaire survivant (sans passer par la succession).
- Dans le cas des propriétés immobilières (comme un terrain ou un condominium) détenues en copropriété, il faut déterminer le type de tenance (conjointe ou commune) qui s'applique.
  - Dans le cas d'une tenance conjointe, l'intérêt de la personne décédée dans le bien est transmis directement au copropriétaire survivant (sans passer par la succession).
  - Dans le cas d'une tenance commune, l'intérêt de la personne décédée dans le bien fait partie de la succession et est réparti conformément à son testament.



# Préparation du testament : éléments à considérer

## **Police d'assurance et régimes avec désignation de bénéficiaire (REER, FERR, CELI, assurance-vie)**

- Il est généralement possible de désigner les bénéficiaires de ses régimes enregistrés (REER, FERR, CELI) ou de son assurance-vie.
- Les bénéficiaires désignés, s'il y a lieu, recevront directement le produit, sans passer par la succession de la personne décédée.



# Validité du testament

- Pour qu'un testament soit valide, son auteur (appelé « testateur » ou « testatrice ») doit avoir les capacités mentales suffisantes pour rédiger un testament.
- La capacité de tester consiste à être en mesure de comprendre et d'apprécier :
  - la nature du testament et son effet,
  - l'importance et la valeur de ses biens et de ses dettes (visés par le testament),
  - les personnes à qui les biens sont transmis,
  - les éventuelles réclamations légales et morales qui pourraient être formulées à l'encontre de la succession, en particulier par les personnes qui héritaient des biens en l'absence de testament.
- De plus, la testatrice ou le testateur ne doit pas souffrir d'une maladie mentale susceptible d'influencer les modalités du testament (notamment les idées délirantes à propos des membres de la famille).



# Validité du testament

Il existe plusieurs conditions de validité et d'efficacité d'un testament (pour veiller à ce que le résultat de son application soit conforme aux souhaits de la testatrice ou du testateur).

Si un testament est invalide, c'est comme s'il n'avait jamais existé. Un testament peut être invalidé, en entier ou en partie, si :

- a) Il est incorrectement signé.
- b) Il est fait devant moins de deux témoins.
- c) Deux témoins ont signé, mais ils n'étaient pas présents tous les deux au moment de la signature du testament.
- d) Un des témoins est une ou un bénéficiaire.
- e) La conjointe ou le conjoint d'un témoin est une ou un bénéficiaire.
- f) La testatrice ou le testateur a signé le testament ailleurs qu'à la fin du document.
- g) Les modifications apportées au testament ne sont pas paraphées avant la signature.
- h) La testatrice ou le testateur se sépare ou divorce après avoir fait son testament (après mai 2021).
- i) La testatrice ou le testateur se marie après avoir fait son testament (avant mai 2021).

Certaines erreurs peuvent être corrigées par un tribunal, mais il s'agit d'une démarche coûteuse.



# Quand faut-il réviser ou modifier un testament?

- Il faut revoir son testament chaque fois qu'un changement important survient dans sa vie personnelle ou dans sa situation financière.
- Même si sa situation ne change pas de manière significative, il est recommandé de réviser son testament tous les 3 à 5 ans afin de s'assurer qu'il exprime toujours ses volontés.
- Pour modifier un testament rédigé par une avocate ou un avocat, il est plus simple et moins coûteux de confier la rédaction du nouveau testament à la même personne.



# Faire son testament – option 1

## Les trousses testamentaires

- Elles ne sont généralement pas conçues spécifiquement pour le Yukon.
- Il peut être difficile de remplir les formulaires en termes suffisamment clairs pour qu'un tribunal et/ou les survivants comprennent ce que la testatrice ou le testateur a voulu exprimer.
- Elles ne prévoient pas toujours toutes les éventualités (ex. une héritière ou un héritier désigné décède avant la testatrice ou le testateur, naissance de nouveaux enfants).
- Le sens qu'une testatrice ou un testateur donne à certains mots et certaines expressions comme « effets personnels », « membre de la famille » et « conjoint » ou « conjointe » peut différer selon la personne. Il peut même différer du sens juridique.



# Faire son testament – option 2

## Les testaments faits « maison »

- Ils présentent certains des mêmes problèmes que les trousses testamentaires.
- Les « testaments olographes » (entièrement écrits à la main) sont légaux au Yukon, mais non recommandés.
- Les testaments faits maison peuvent être bien faits ou non, valides ou non – seul l'exécutrice ou exécuteur testamentaire le saura (sauf si la testatrice ou le testateur fait vérifier son testament de son vivant, ce que de nombreux professionnels du droit refusent de faire).
- Le coût de correction des erreurs à une succession est souvent supérieur au coût d'un testament préparé par une professionnelle ou un professionnel du droit.



# Testament rédigé par une avocate ou un avocat

Étapes de la rédaction d'un testament par une avocate ou un avocat

1. Réponse à un questionnaire (information et volontés).
2. Rencontre avec l'avocate ou avocat, pour revoir le questionnaire et poser des questions, s'il y a lieu.
3. Une ou deux rencontres sont à prévoir, ainsi que des communications par courriel et par téléphone avec l'avocate ou avocat ou une ou un parajuriste.
4. Préparation de l'ébauche de testament par l'avocate ou avocat, et envoi à la testatrice ou au testateur pour examen.
5. Énumération des changements nécessaires, modifications et relecture du testament.
6. Rencontre avec l'avocate ou avocat pour signer le testament.



# Le testament – En résumé

Il vaut toujours mieux avoir un testament, mais ce document est particulièrement nécessaire si :

- La testatrice ou le testateur est en union de fait.
- La testatrice ou le testateur n'a pas de conjoint ou conjointe ni d'enfant.
- La testatrice ou le testateur a des enfants d'âge mineur.
- La testatrice ou le testateur fait partie d'une famille reconstituée.
- La testatrice ou le testateur souhaite que ses biens soient distribués à des personnes autres que ses héritiers légaux (c.-à-d. ceux prévus par *Loi sur l'administration des successions*).



# Qu'est-ce qu'une procuration perpétuelle?

- La procuration perpétuelle est un document par lequel une personne (dite « le mandant ») en désigne une autre (dite « fondé de pouvoir ») pour s'occuper de ses finances et de ses biens si elle n'est plus en mesure de le faire elle-même.
- Le fondé de pouvoir pourra avoir accès aux comptes bancaires du mandant, voire vendre sa maison, à moins que des restrictions à ses pouvoirs soient précisées.
- Le fondé de pouvoir ne doit utiliser les biens du mandant que pour le bénéfice de ce dernier.
- La procuration perpétuelle ne couvre pas les décisions relatives aux soins de santé.
- La procuration perpétuelle demeure en vigueur en cas d'incapacité du mandant.
- La procuration perpétuelle prend fin au décès du mandant.
- La procuration perpétuelle accompagnée d'un certificat d'avis juridique (actuellement)



# Conséquences de l'inexistence d'une procuration perpétuelle

- La plupart des gens n'auront jamais besoin d'une procuration perpétuelle. Toutefois, si elle avait été utile (ex., le mandant subit une lésion cérébrale ou un accident vasculaire cérébral, ou est atteint de démence) et qu'elle n'a pas été faite, les conséquences pour les proches sont majeures.
- Si une personne devient incapable et qu'elle n'a pas fait de procuration perpétuelle, une personne proche (membre de la famille, amie ou ami) devra présenter une demande de tutelle pour adulte.
- La procédure d'obtention d'une ordonnance de tutelle pour adulte est coûteuse et longue, et s'accompagne d'obligations supplémentaires en matière de rapports et de divulgation.



# La procuration perpétuelle : éléments à considérer

- Choix du fondé de pouvoir : il est essentiel de choisir une personne digne de confiance, responsable et organisée.
- Restrictions éventuelles des pouvoirs du fondé de pouvoir.
- Moment de la prise d'effet (la procuration perpétuelle doit-elle prendre effet immédiatement ou à une date ultérieure, par exemple lorsque le mandant deviendra mentalement incapable?)
- Qui devra décider de l'incapacité mentale du mandant?



# Capacité

- Pour qu'une procuration perpétuelle soit valide, le mandant doit être jugé « capable » sur le plan intellectuel.
- La *Loi sur les procurations perpétuelles* du Yukon précise que le mandant doit être capable de comprendre « la nature et la portée de la procuration perpétuelle » au moment de la signature du document.
- Parfois, une conjointe ou un conjoint ou encore un enfant adulte contacte un cabinet d'avocats, mais lorsque l'avocat ou l'avocate rencontre la personne ayant besoin d'un testament ou d'une procuration perpétuelle, il ou elle conclut que la personne est incapable mentalement de comprendre la portée des documents.
- **Les conséquences peuvent être désastreuses.**  
**C'EST POURQUOI IL NE FAUT PAS ATTENDRE!**



# Qu'est-ce qu'une directive préalable?

- La directive préalable est un document par lequel une personne en désigne une autre (dite « fondé de pouvoir ») pour prendre des décisions relatives à sa santé si elle n'est plus en mesure de le faire elle-même.
- On peut se procurer un formulaire de directive préalable sans frais en ligne, sur le site du ministère de la Santé et des Affaires sociales du Yukon.
- La *Loi sur le consentement aux soins* contient une liste prioritaire des personnes qui peuvent être choisies comme décisionnaire adjoint.
- La directive préalable peut également servir à donner des instructions à propos de certains soins de santé (« ne pas réanimer », soins médicaux particuliers, soins personnels, etc.) Voir le formulaire.



# La directive préalable : éléments à considérer

- Qui nommer comme fondé de pouvoir?
- Quelles sont les volontés du mandant en matière de soins médicaux?
- Il est recommandé de revoir sa directive préalable avec son médecin ou un autre professionnel de la santé, afin de s'assurer que les termes médicaux utilisés dans le formulaire sont bien compris et que les instructions sont claires.



# Attention aux idées fausses!

## Voici les faits

- L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire n'a aucun pouvoir avant le décès de la testatrice ou du testateur.
- Le fondé de pouvoir désigné dans une procuration perpétuelle n'a aucun pouvoir après le décès du mandant de la procuration.
- Les bénéficiaires n'héritent pas des dettes du testateur.
- Il est possible de déshériter toute personne autre que sa conjointe ou son conjoint ou ses enfants mineurs, à condition que ces personnes ne dépendent pas financièrement de la testatrice ou du testateur.



# Ressources

- Lois du Yukon
  - [Loi sur les testaments](#)
  - [Loi sur les procurations perpétuelles](#)
- Yukon Public Legal Education Association (YPLEA) : [Testaments et successions](#)
- Bureau du tuteur et curateur public : [Testaments, successions et tutelle](#)
- Formulaire – [Directive préalable abrégée](#) ([Loi sur le consentement aux soins](#))



# Trouver une avocate ou un avocat

- Le Barreau du Yukon tient une liste d'avocats et d'avocates qui pratiquent dans différents domaines, notamment le droit des testaments et des successions.
- Le Barreau peut remettre un certificat donnant droit à une consultation d'une demi-heure avec un avocat ou une avocate pour la somme de 30 \$ – pour une consultation, et non la préparation d'un testament. Il n'est pas obligatoire d'embaucher cette personne pour préparer le testament.
- Bouche-à-oreille : demander à des connaissances si elles ont eu recours à une avocate ou un avocat pour la préparation de leur testament et si elles ont été satisfaites de ses services.



# Pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer

- Certains professionnels du droit acceptent de se rendre à l'hôpital ou au domicile d'une personne si celle-ci est trop malade pour se déplacer jusqu'à leur cabinet.
- Une personne qui éprouve des problèmes de mobilité ou de santé peut demander à l'avocate ou à l'avocat si elle ou il accepte de se déplacer.



# Coût d'un testament ou d'une procuration perpétuelle

- Les avocats établissent leurs propres honoraires pour la préparation des testaments, et ces honoraires varient.
- L'établissement d'un testament simple peut coûter de 400 \$ à 600 \$.
- Avant de choisir le cabinet, faire des appels et demander les tarifs habituels pour les testaments.
- La plupart des cabinets d'avocats offrent des réductions pour les couples qui font des testaments ou des procurations perpétuelles « miroirs » ainsi qu'aux personnes qui font une procuration perpétuelle en même temps que leur testament.



# En résumé

- Le **testament** permet de décider de la répartition de ses biens après son décès, de choisir l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire et la ou le fiduciaire.
- La **procuration perpétuelle** permet de nommer une personne (dite « fondé de pouvoir ») pour gérer ses biens et ses finances dans l'éventualité où on devient incapable de le faire.
- La **directive préalable** est un document par lequel une personne en désigne une autre (dite « fondé de pouvoir ») pour prendre des décisions relatives à sa santé si elle n'est plus en mesure de le faire elle-même.